

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2022-01

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL POUR LA SECURISATION DES ECOLES ET DES CRECHES.**

Le Maire de la Commune de Gardanne

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, et notamment son article 5 instaurant le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR),

Considérant que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) a vocation à soutenir des actions de sécurisation des établissements scolaires et des sites sensibles, conduites notamment par les collectivités territoriales,

Considérant que le Département des Bouches-du-Rhône peut consentir une aide aux équipements de sécurité publique,

Considérant que la commune va procéder à la sécurisation des écoles et des crèches avec les objectifs suivants :

- Sécurisation des entrées et certains accès véhicules
- Lutte contre les vols et la casse
- Atteintes aux biens et aux personnes
- Surveillance des accès piétons dans toutes les écoles maternelles, élémentaires et crèches
- Surveillance des portes

DE C I D E

Article 1er

De solliciter auprès de l'Etat dans le cadre du FIPDR 2022 et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, l'obtention d'une subvention pour la sécurisation des accès aux écoles et aux crèches.

Article 2

Que le montant de la dépense subventionnable est de **130 919 euros** répartie comme suit :

Etat – FIPDR 2022 :	39 275,70 euros (30%)
Conseil Départemental 13 :	65 459,50 euros (50%)
Ville de Gardanne :	26 183,80 euros (20%)

Article 3

Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 4

Le montant de ces dépenses et recettes sera inscrit au budget principal de la commune.

Article 5

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

Article 6

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 8

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 13 Janvier 2022

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



**TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE:**